



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2025 / 092
DU 1^{er} JUILLET 2025

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

PARKING FERRY CROSSARDIERE

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, le 23 avril 2025, pour la modernisation du parking Ferry Crossardière, situé rue Jules Ferry à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 10 juin 2025,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 10 juin 2025,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à moderniser le parking Ferry Crossardière présentant 135 places de stationnement sur 5 niveaux.

Sur ces 135 places, 2 au rez-de-chaussée et 1 au 1^{er} étage sont adaptées et réservées aux personnes en situation de handicap. De plus et conformément à l'article L113-12 du code de la construction et de l'habitation, sur 8 places équipées d'une installation de recharge pour véhicule électrique (IRVE), 1 est également adaptée.

Ce parking est accessible directement depuis le domaine public par une porte repérable présentant une largeur utile de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm.

Chacun des différents niveaux est desservi par 2 cages d'escalier qui présentent tous les éléments pour pouvoir être utilisées en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre. Un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70 : 2003 permet aux personnes à mobilité réduite et en particulier circulant en fauteuil roulant, d'accéder aux niveaux supérieurs dont au 1^{er} étage où se trouve l'une des places de stationnement adaptées et réservées. Chaque niveau comporte des sas adaptés avec des portes repérables présentant une largeur utile de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm. Toutes les portes des locaux ouverts au public comportent des espaces de manœuvre adaptés.

Les cheminements piétons intérieurs dont les principaux ont une largeur de plus de 1,20 m, sont matérialisés au sol.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les éléments permanents d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

Toutes les commandes accessibles au public sont situées à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

Ce parking n'est plus doté de sanitaire ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Parking Ferry Crossardière
Rue Jules Ferry à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du type PS (parc de stationnement).

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- 1 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (article PS 19).
- 2 - Assurer l'audibilité de l'alarme à l'ensemble de l'établissement (article PS 27).
- 3 - Veiller à ce que les commandes manuelles de désenfumage et d'arrêt d'urgence soient facilement accessibles aux services de secours en dehors des heures d'ouverture du parc (article PS 18).
- 4 - Veiller à ce que les communications radioélectriques des services de secours, avec leurs équipements propres, soient assurées de manière continue et fiable en tout point de l'établissement. (articles PS 29 et MS 71).
- 5 - Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives à l'accueil du public article 5 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 article 7.

- I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 (200 lux).

Annexe 9 - SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Ce parking souterrain est équipé de bornes automatiques, par conséquent, ces bornes faisant office d'accueil, seront conformes aux dispositions ci-dessus.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Marc BESNIER
Directeur Général - SPL LMA & SEM LMA
18 place de la Gare
53000 LAVAL

Et

Madame Sandrine REBELO
Directrice Générale des Services
Ville de Laval et Laval Agglomération
53000 LAVAL

Et

Monsieur Julien HAREL
Directeur du Département des Mobilités Durables
Ville de Laval et Laval Agglomération
53000 LAVAL

ET

Monsieur Benoît DENIARD
Directeur d'exploitation du Stationnement de Léopark
SPL Laval Mayenne Aménagements
17 rue Franche-Comté
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :